

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Délibération n°D-CA/2018-164

Le conseil d'administration s'est réuni le 25 septembre 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université adressée le 14 septembre 2018.

- VU le code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- VU les statuts de l'Université ;
- VU l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 18 septembre 2018.

**Point de l'ordre du jour : IIème Partie – P3.1 – Règlement intérieur du Service Commun de Formation Continue**

**Exposé de la décision :**

**Historique :**

Le SCFC ne dispose pas, à ce jour, de règlement intérieur spécifique à la formation continue.

**Problématique :**

L'article L6352-3 du Code du Travail indique que « tous les organismes de formation doivent établir un règlement intérieur distinct de celui applicable aux salariés de l'organisme ». Au regard des spécificités du public en formation continue (salarié en congé individuel de formation, contrat de professionnalisation, demandeur d'emploi...) il apparaît qu'un règlement intérieur distinct du règlement intérieur de l'Université (applicable aux étudiants) soit plus à même de répondre aux spécificités des droits et obligations de la formation continue (présence, émargement, représentation...).

**Proposition de décision soumise au Conseil :**

Le SCFC propose aux administrateurs de valider le règlement intérieur en vigueur à partir de septembre 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la présente délibération.**

<b>Nombre de membres constituant le Conseil : 36</b>
<b>Quorum : 19</b>
<b>Nombre de membres participant à la délibération : 30</b>
<b>Abstentions : 00</b>
<b>Votes exprimés : 30</b>
<b>Contre : 00</b>
<b>Pour : 30</b>

Fait à Paris, le 09 OCT. 2018

Le Président



Frédéric DARDEL

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris Descartes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.*

## Règlement intérieur du Service Commun de Formation Continue de l'Université Paris Descartes

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-4, L713-1, L714-1 et D714-66 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 ;

Vu le décret n° du 23 octobre 1991 portant application des articles L. 920-5-1, L. 920-8 et L. 920-12 du code du travail et modifiant la deuxième partie de ce code ;

Vu les statuts de l'Université Paris Descartes ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Descartes ;

Vu les statuts du service commun de formation continue (SCFC) de l'Université Paris Descartes ;

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du **XXXXXX** ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Paris Descartes du **XXXXXX** ;

Vu la déclaration, auprès du préfet de la Région Ile-de-France, de l'université en qualité d'organisme de formation professionnelle sous le numéro 1175 P 000 975.

### Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires (ou encore dénommés dans le présent règlement intérieur « usagers ») pour la durée de la formation suivie au sein du Service Commun de Formation Continue (SCFC) de l'Université Paris Descartes.

### Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Aussi, les stagiaires doivent notamment se conformer au règlement intérieur en vigueur au sein de l'Université Paris Descartes visé ci-dessus, ainsi qu'à tout règlement intérieur applicable au sein du bâtiment dans lequel se déroulent les enseignements qu'il suit.

### Article 3 : Assiduité et ponctualité

La présence des usagers aux cours fait l'objet d'un contrôle par le moyen de feuilles d'émargement.

Les principes d'assiduité et de ponctualité sont retenus pour tous les usagers.

Les absences ou abandons sont communiqués, par le SCFC, aux organismes financeurs de la formation et/ou de la rémunération de l'usager.

Il appartient à l'usager de les justifier, par écrit auprès du secrétariat de la formation dans un délai de 48 heures.

### Article 4 : Discipline générale

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer dans les locaux
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- D'emporter le moindre objet sans autorisation écrite.

### Article 6 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

### Article 7 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel, ainsi que tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

### Article 8 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent se conformer aux consignes portées par les agents de l'Université.

### Article 9 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident à la direction du SCFC.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'Université ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de celle-ci auprès de la caisse de sécurité sociale.

### Article 10 : Discipline

Conformément à l'article R712-10 du code de l'éducation, fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant la section disciplinaire de l'Université tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :

- D'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'université

### **Article 10.1 : Sanctions**

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'université ou de tout établissement public d'enseignement supérieur, avec ou sans sursis.

Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'étudiant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

### **Article 10.2 : Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

La section disciplinaire de l'Université Paris Descartes est saisie par le Président de l'Université, par lettre adressée au président de la section. Cette lettre mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Le stagiaire est informé de la saisine de la section disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre informe le stagiaire qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix et peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.

Une commission d'instruction désignée par le président de la section disciplinaire instruit l'affaire et convoque le stagiaire, qui peut se faire accompagner du conseil de son choix, pour entendre ses observations.

Le stagiaire est convoqué à la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de la séance. Cette lettre informe le stagiaire des conditions dans lesquelles il peut prendre connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier, dans les dix jours francs précédant la date de la formation de jugement.

Le jour de la séance de jugement, après lecture du rapport d'instruction, le stagiaire, et son conseil le cas échéant, sont entendus dans leurs observations. Le stagiaire a la parole en dernier. Une fois que le stagiaire, et le cas échéant son conseil, se sont retirés, l'affaire est mise en délibéré.

La décision de la section disciplinaire est motivée et ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification au stagiaire. Elle mentionne si la sanction est immédiatement exécutoire, en cas d'appel.

La lettre de notification au stagiaire est une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard du stagiaire sont inscrites dans son dossier.

La décision est également affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'Université informera l'employeur et, le cas échéant, l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation de la sanction prise.

### **Article 11 : Représentation des stagiaires**

Les stagiaires inscrits dans les diplômes nationaux participent comme les autres étudiants aux élections mises en œuvre au sein de leur composante.

Dans toutes les formations d'une durée supérieure à 500 heures au sein desquelles le public est majoritairement sous statut de stagiaire de la formation continue, ces derniers devront élire un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront leur porte-parole auprès de la direction de l'établissement. Tous les stagiaires sont électeurs ou éligibles. Ces délégués ont pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans le centre de formation,
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Article 12 :**

Les différends pouvant résulter du présent règlement seront résolus de manière amiable par une demande auprès du médiateur académique.

A défaut d'entente, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

### **Publicité du règlement**

### **Article 13 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

A ....., Le .....

Mention « lu et approuvé » précédant la signature du stagiaire :